



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-088

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-07-27-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier en battue (4 pages) Page 3

90-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort (6 pages) Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-07-26-00001 - Mise en demeure Sté RECYCL'AUTOS (4 pages) Page 15

90-2022-07-26-00002 - SCopieur BE22072614240 (4 pages) Page 20

DDT 90

90-2022-07-27-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle de tir anticipé du sanglier en battue

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-07-
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier en battue**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-24-00001 du 24 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concernant les dates d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023 pour le Territoire de Belfort en date du 31 mars 2022,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relatif au classement des communes en zone de vigilance en date du 21 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée le sanglier,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées placées en zone de vigilance autorisées à **chasser en battue le sanglier tous les jours sauf les mercredis sur les terrains non boisés, en période anticipée du 1^{er} août 2022 au 14 août 2022 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les listes des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier en battue sur leur territoire figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,

- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 27 JUL. 2022

Pour le préfet, et par subdélégation
le directeur départemental adjoint des territoires
du Territoire de Belfort


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

TYPE	LIBELLE	TYPE	LIBELLE
ACCA	ANDELNANS	SP	BOUROGNE PILLIOT
ACCA	ANGEOT	SP	CHARMOIS FAIVRE
ACCA	ARGIESANS	SP	VEZELOIS MICHAUD
ACCA	BANVILLARS		
ACCA	BAVILLIERS		
ACCA	BEAUCOURT		
ACCA	BERMONT		
ACCA	BETHONVILLIERS		
ACCA	BOTANS		
ACCA	BORON		
ACCA	BOUROGNE		
ACCA	BREBOTTE		
ACCA	CHARMOIS		
ACCA	CHATENOIS LES FORGES		
ACCA	COURTELEVANT		
ACCA	CROIX		
ACCA	DENNEY		
ACCA	DORANS		
ACCA	ESSERT		
ACCA	EVETTE-SALBERT		
ACCA	FRAIS		
ACCA	FROIDFONTAINE		
ACCA	GROSNE		
AICA	LA FAVERNOT		
ACCA	LEBETAIN		
ACCA	MEROUX-MOVAL		
ACCA	MONTBOUTON		
ACCA	PETIT-CROIX		
ACCA	PEROUSE		
AICA	RECHESY COURCELLES		
ACCA	RECOUVRANCE		
ACCA	SAINT DIZIER L'EVÊQUE		
ACCA	SEVENANS		
ACCA	TREVENANS		
ACCA	URCEREY		
ACCA	VEZELOIS		
ACCA	VILLARS LE SEC		

DDT 90

90-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives sur le Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-07-
prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements du président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles 90 et le président des jeunes agriculteurs 90 concernant des dégâts de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort.

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en date du 8 juillet 2022,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier durant la saison de chasse 2021-2022 n'ont pas permis de faire diminuer les populations et donc de faire diminuer les dégâts,

CONSIDÉRANT les difficultés des chasseurs à prélever les sangliers à l'affût en période anticipée compte tenu des conditions climatiques et de ses effets sur le comportement des animaux,

CONSIDÉRANT les périodes de sécheresse successive et les effets de celles-ci sur les rendements agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de fructification forestière et la nécessité de prévenir les dégâts aux parcelles ensemencées en cultures de printemps,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité et les dégâts constatés, il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

Les lieutenants de louveterie interviendront suite à la notification (signalement par un agriculteur, la fédération des chasseurs, etc.) et après confirmation de la présence de dégâts sur un secteur donné.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du **1^{er} août 2022 jusqu'au 10 septembre 2022 inclus**, seront réalisées sur les communes figurant en annexe du présent arrêté et selon les modalités suivantes :

- Tirs de nuit à l'affût :

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne et un silencieux est permise pour les lieutenants de louveterie.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Il peut s'adjoindre d'autres auxiliaires au sein du véhicule mais ne sont pas autorisés à tirer. Les auxiliaires devront suivre les directives du lieutenant de louveterie en charge des interventions. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 3 :

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes réglementaires doivent être respectées.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie nommés sur le Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22 JUIL 2022

Pour le préfet, et par subdélégation
le directeur départemental adjoint des territoires
du Territoire de Belfort


Olivier CHARRAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des communes sur lesquelles des interventions administrative peuvent être réalisées.

COMMUNES	
ANDELNANS	FOUSSEMAGNE
ANGEOT	FRAIS
ARGIESANS	FROIDFONTAINE
BANVILLARS	GROSNE
BAVILLIERS	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
BEAUCOURT	LAGRANGE
BERMONT	LARIVIERE
BETHONVILLIERS	LEBETAIN
BORON	LEPUIX-NEUF
BOTANS	MEROUX
BOUROGNE	MONTBOUTON
BREBOTTE	PEROUSE
BUC	PETIT-CROIX
CHARMOIS	RECHESY
CHATENOIS-LES-FORGES	RECOUVRANCE
COURCELLES	REPPE
COURTELEVANT	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
CROIX	SEVENANS
DANJOUTIN	TREVENANS
DENNEY	URCEREY
DORANS	VAUTHIERMONT
ESSERT	VEZELOIS
EVETTE-SALBERT	VILLARS-LE-SEC

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-26-00001

Mise en demeure Sté RECYCL'AUTOS

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**société RECYCL'AUTOS
à ANJOUTEY**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.512-46-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement et agrément de la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-15-00005 du 15 avril 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société Recycl'Autos pour son installation sur le site d'Anjoutey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022 relatant les constats relatifs à la visite de contrôle effectuée le 6 avril 2022 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à ANJOUTEY ;

VU le courrier du 30 juin 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 avril 2022, il a été constaté par l'inspection de l'environnement que le fossé de collecte des eaux de ruissellement de la ZA de la Noye était fortement pollué ;

CONSIDÉRANT que l'investigation conjointe de l'inspection des installations classées et de l'office français de la biodiversité (OFB) a permis de remonter l'origine de la pollution jusqu'à un regard où se déversent les eaux issues du séparateur de la société RECYCL'AUTOS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements sur les rejets aqueux effectués lors de l'inspection montrent des dépassements des valeurs limite d'émission ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- l'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage des pièces métalliques enduites de graisses, ni des pièces susceptibles de contenir des fluides. Ces pièces sont stockées sans emballage ou conteneur étanche spécifique le cas échéant et sans rétention pouvant ainsi entraîner la pollution des sols par les fluides et hydrocarbures.
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets, dans des proportions de l'ordre de 3 à 7 fois les valeurs autorisées selon les paramètres ce qui induit une pollution de l'environnement et du cours d'eau en aval de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous et qu'elles sont également détaillées dans le rapport d'inspection du 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8.I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCL'AUTOS et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société RECYCL'AUTOS, ayant son siège social au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse et enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 modifié, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.3.3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 modifié susvisé, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

- *Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]*
- *Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.*
- *[...]*»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 modifié susvisé, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté. Pour cela, l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué, l'analyse des causes du dysfonctionnement du dispositif de traitement des eaux à l'origine de la pollution ainsi qu'une attestation de bon fonctionnement de ce dernier de la part d'un bureau d'études ou du fabricant ainsi qu'une nouvelle analyse des rejets aqueux confirmant le bon fonctionnement du dispositif.

« Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

I. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel (cas des eaux de pluies collectées sur la surface de stockage des V.H.U non dépollués):

- *pH 5,5 - 8,5*
- *température < 30 °C*
- *Matières en suspension : 35 mg/l*
- *DCO : 125 mg/l*
- *DBO5 : 30 mg/l*
- *Chrome hexavalent : 0,005 mg/l*
- *Plomb : 0,002 mg/l*
- *Hydrocarbures totaux : 5 mg/l*
- *Métaux totaux : 1,5 mg/l.*
- *Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

ARTICLE 4 –

Si au terme du délai fixé aux articles 2 à 3, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

26 JUL. 2022

Fait à Belfort, le
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

4/4

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-26-00002

SCopieur BE22072614240



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

ARRÊTÉ n°

**Abrogation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ
sur les communes de Bourogne et Morvillars**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15-22-1 et R.515-48 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne, classé Seveso seuil haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 29 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par l'établissement ANTARGAZ sur les communes de Bourogne et Morvillars ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 en imposant des prescriptions complémentaires à la société ANTARGAZ pour l'exploitation de son dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne et actant le déclassement du site en Seveso seuil bas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques du site ANTARGAZ-FINAGAZ à Bourogne ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2019-08-14-001 du 14 août 2019 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques du site ANTARGAZ-FINAGAZ à Bourogne et abrogeant l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-20-002 du 22 novembre 2019 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-28-002 du 28 novembre 2019 fixant les modalités de la consultation du public dans le cadre de la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu** le courrier de la société ANTARGAZ du 4 février 2020 informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) de la démolition, courant octobre 2020 de son bien situé sur la parcelle 35, section AK à Bourogne, soumis à mesure foncière dans le plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le courrier de la société ANTARGAZ du 9 août 2021 déclarant au préfet de Région la cessation d'exploitation de son établissement de Bourogne, zone industrielle – 90140 Bourogne, de ses installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 4718-1a et 1412-2a ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2021 faisant suite à l'inspection du 8 décembre 2021 des installations dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site ANTARGAZ de Bourogne ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 26 janvier 2022, faisant suite à la visite conjointe DDT/DREAL du 8 décembre 2021 des secteurs soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 90-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant mise à disposition du public du 19 mai 2022 au 4 juin 2022 inclus, du projet d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ située à Bourogne ;
- Vu** le rapport des services instructeurs en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Considérant** la fusion-absorption des sociétés FINAGAZ SAS et ANTARGAZ SA ayant conduit à la création en mars 2017 de la société ANTARGAZ-FINAGAZ SA ;
- Considérant** le changement de dénomination sociale intervenu le 1^{er} octobre 2019 de la société ANTARGAZ-FINAGAZ devenue la société ANTARGAZ ;

- Considérant** que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des substances dangereuses susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ANTARGAZ de Bourogne, ont été constatées lors de l'inspection du 8 décembre 2021 et consignées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2021 ;
- Considérant** la disparition totale et définitive du risque à l'origine du plan de prévention des risques technologiques ;
- Considérant** que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'en conséquence, le site n'est plus soumis à l'obligation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les démolitions effectives du bien en propriété de la société ANTARGAZ soumis à mesure foncière, du bien soumis à mesure foncière démolé par SNCF Réseau dans le cadre de la réouverture de la ligne Belfort-Delle et des biens soumis à mesures foncières visés dans l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 susvisé, ont été constatées lors de la visite conjointe de la direction départementale des territoires et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté du 8 décembre 2021 et consignées dans le rapport de la direction départementale des territoires en date du 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 29 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par l'établissement ANTARGAZ sur les communes de Bourogne et Morvillars est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ, l'arrêté préfectoral n° 90-2019-08-14-001 du 14 août 2019 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ et l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-20-002 du 22 novembre 2019 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0424-0595 du 24 avril 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ à Bourogne.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes de Bourogne et Morvillars.

Il est affiché pendant un mois en mairies de Bourogne et Morvillars.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « L'Est républicain ».

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et sur le site internet des services de l'État <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le directeur départemental des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort et les maires des communes de Bourogne et Morvillars, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **26 JUIL. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY